

No E.P.: 7692
Rue: Rue de La-Tambourine

Commune: Carouge
Objet: Circulation
Date parution: 09.09.2026

ENQUETE PUBLIQUE

**relative à un projet de réglementation locale du trafic
(au sens de l'article 4 de la loi d'application de la législation fédérale sur la
circulation routière, du 18 décembre 1987,
et de l'article 2 du règlement d'exécution de la loi d'application
de la législation fédérale sur la circulation routière, du 30 janvier 1989)**

Dans le cadre du plan localisé de quartier Battelle–Tambourine, la commune de Carouge souhaite réaménager les espaces publics. L'instauration de cette zone de rencontre vise à améliorer la sécurité des usagers et usagères dans l'ensemble du quartier en amont du réaménagement.

L'office cantonal des transports invite toutes les personnes intéressées à faire par écrit, dans un délai de 30 jours à compter de la publication dans la Feuille d'avis officielle, les observations relatives au projet susmentionné.

Le dossier relatif au projet susmentionné peut être consulté durant 30 jours à compter de la publication dans la Feuille officielle, sur demande auprès du standard de l'office cantonal des transports au 022 546 78 00.



Département de la santé et des mobilités

HFI / 2026-00139 EP 7692

Arrêté du

Réglementant la circulation et le stationnement à la place centrale du quartier Battelle et
à la rue de la Tambourine

Commune de Carouge

Projet

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 9 septembre 2026,

A R R Ê T E :

1. a) Au quartier dit "Battelle-Tambourine", situé entre la route de Drize, le chemin de Pinchat, la rue de la Tambourine et la route de Troinex, parcelles : 3483, 3485, 3197, 3486, 3493, 3494, 3160, 3492, 2902, 2903, les voiries dédiées à la circulation sont décrétées en zone de rencontre :
- b) Des signaux « Zone de rencontre » (2.59.5 OSR), respectivement « Fin de la zone de rencontre » (2.59.6 OSR) indiquent cette prescription aux accès et sorties de ladite zone.
2. a) Dans la zone du quartier dit "Battelle-Tambourine", situé entre la route de Drize, le chemin de Pinchat, la rue de la Tambourine et la route de

Troinex, sur les parcelles : 3483, 3485, 3486, 3490, 3492 et 3493 le stationnement des véhicules en dehors des cases tracées est interdit.

- b) Des signaux "Signal de zone" (2.59.1 OSR) et "Interdiction de parquer" (2.50 OSR), munis d'une plaque complémentaire "Hors case", réunis sur des panneaux rectangulaires blanc, indiquent cette prescription aux accès du quartier.
- 3.
- a) Au quartier dit "Battelle-Tambourine" situé entre la route de Drize, le chemin de Pinchat, la rue de la Tambourine et la route de Troinex, sur la place centrale, parcelle 3490, la circulation des véhicules est interdite à l'exception des cycles, des livraisons et des services communaux.
 - b) Une signalisation « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » (2.01 OSR), munis d'une plaque complémentaire portant l'inscription "Cycles, livraisons, services communaux exceptés", indique cette prescription.
- 4.
- a) Au quartier dit "Battelle" situé entre la route de Drize, le chemin de Pinchat, la rue de la Tambourine et la route de Troinex, parcelle 3489, sur la voie d'accès aux bâtiments C et F, située au sud-ouest de la place centrale, parcelle 3490, la circulation des véhicules est interdite à l'exception des usagers de la place PMR, des livraisons et des services communaux. Cette place de stationnement est destinée aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte de stationnement et est réservée à l'usage exclusif de celles-ci.
 - b) Une signalisation « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » (2.01 OSR), munie d'une plaque complémentaire portant l'inscription "Livraisons, accès stationnement PMR et services communaux exceptés", indique cette prescription.
- 5.
- a) Au quartier dit "Battelle" situé entre la route de Drize, le chemin de Pinchat, la rue de la Tambourine et la route de Troinex, parcelles 3483 et 3515, sur la voie d'accès à la maison de quartier, entre l'allée centrale et la rue de la Tambourine 3, la circulation des véhicules est interdite à l'exception des cycles, des livraisons et des services communaux.
 - b) Une signalisation « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » (2.01 OSR), munie d'une plaque complémentaire portant l'inscription "Cycles, livraisons, services communaux exceptés", indique cette prescription.
- 6.
- A proximité de l'école de la Tambourine, sur les parcelles n°2903 et n°3494, des signaux « Enfants » (1.23 OSR), munis d'une plaque complémentaire "École", signalent un danger particulier lié à la présence d'enfants et la proximité d'un établissement scolaire.

7. L'arrêté réglementant par des signaux "Cédez-le-passage" et "Carrefour à sens giratoire" les deux giratoires à la rue de la Tambourine, hauteur 25 et 68, est abrogé.
8. La mesure de placement indiquant un seuil de ralentissement à la rue de la Tambourine hauteur 68, est abrogée.
9. La mesure de placement indiquant des passages pour piétons à la rue de la Tambourine hauteur 12 et 68, est abrogée.
10. La signalisation est déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune de Carouge.
11. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
12. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET
DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports

Hugo FLORENT
Chef de service
Service régional Genève nord & centre

Communiqué à:

Commune de Carouge	: 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR)	: 1 ex.
Fondation des Parkings	: 1 ex.